# Les indemnités maladie sont-elles cumulables avec les prestations dépendance ?

## Réponse courte

Oui, avec deux réserves. L'indemnité pécuniaire de maladie remplace un revenu, la prestation dépendance finance une aide : elles ne se compensent ni ne se déduisent l'une de l'autre. Mais les prestations de l'assurance dépendance ne sont pas dues lorsqu'elles concourent avec des prestations de même nature dues au titre de l'assurance maladie (art. 370 CSS), et les prestations en nature sont suspendues pendant un séjour hospitalier (art. 369 CSS).

L'indemnité maladie compense la **perte de revenu** due à l'incapacité temporaire de travail, après épuisement des 77 jours de continuation du salaire par l'employeur via la Mutualité. La prestation dépendance finance l'**aide à la vie quotidienne** pour les personnes ayant besoin d'assistance d'une tierce personne dans les actes essentiels de la vie.

Les deux demandes se font **séparément** auprès de la CNS, la dépendance passant par une évaluation de l'AEC. Tout changement de situation médicale doit être signalé à chaque service.

Pendant une hospitalisation, la prestation en espèces touchée la semaine précédente est maintenue trois semaines, dans la limite de vingt et un jours par an.

## Définition

L'**indemnité pécuniaire de maladie** est une prestation versée par la Caisse nationale de santé (CNS) au salarié en incapacité de travail médicalement constatée, après la période de maintien de salaire par l'employeur. Elle vise à compenser la perte de revenu résultant de l'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Elle est suspendue tant que l'employeur conserve la rémunération, c'est-à-dire jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité sur une période de référence de dix-huit mois : la CNS prend donc le relais le premier jour du mois suivant, et non le soixante-dix-huitième jour.

La **prestation dépendance** est une allocation attribuée par la CNS après évaluation par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (AEC) aux personnes reconnues en état de dépendance. Elle finance l'assistance nécessaire dans les actes essentiels de la vie quotidienne (hygiène corporelle, élimination, nutrition, mobilité). Ces deux prestations répondent à des objectifs distincts et sont indépendantes l'une de l'autre dans leur attribution et leur versement.

## Questions fréquentes

**Faut-il déclarer les deux prestations à l'employeur ?**

L'indemnité maladie est connue de l'employeur via le certificat médical et la déclaration au CCSS. La prestation dépendance est confidentielle, l'employeur n'a pas accès à cette information sans le consentement explicite du salarié, conformément au RGPD et au secret médical.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Le cumul est-il limité dans le temps ?**

Non, le cumul n'est pas limité dans le temps tant que les conditions d'ouverture des deux prestations sont réunies. L'indemnité maladie suit ses propres règles (78 semaines maximum), tandis que la prestation dépendance se prolonge tant que l'état de dépendance perdure.

**Les frontaliers peuvent-ils cumuler indemnité maladie et dépendance ?**

Oui, les frontaliers affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise bénéficient des deux prestations selon les règles luxembourgeoises. Les prestations dépendance leur sont versées dans leur pays de résidence selon les règlements européens 883/2004 et 987/2009 de coordination.

**Les indemnités maladie sont-elles cumulables avec les prestations dépendance ?**

Oui, le cumul entre indemnités maladie et prestations dépendance est autorisé au Luxembourg. Aucun mécanisme de plafonnement, de déduction ou d'incompatibilité n'existe entre ces deux prestations qui répondent à des objectifs distincts et sont juridiquement indépendantes.

**Les prestations dépendance imputent-elles le maintien de salaire ?**

Non, les prestations dépendance n'affectent pas le maintien de salaire pendant l'incapacité maladie. La continuation de salaire pour 77 jours est due par l'employeur indépendamment des autres prestations. Au-delà, la CNS prend le relais via l'indemnité pécuniaire.

**Pourquoi le cumul indemnité maladie et dépendance est-il autorisé ?**

Les indemnités maladie compensent une perte de revenu pendant l'incapacité temporaire de travail (CNS, art. 1 et s.). Les prestations dépendance financent les aides pour les actes essentiels (CNS art. 347). Les deux objectifs étant distincts, le cumul est juridiquement légitime.

## Conditions d’exercice

**Pour l'indemnité maladie :**

- Incapacité de travail médicalement constatée par certificat médical
- Affiliation préalable à la sécurité sociale luxembourgeoise
- Dépassement du seuil de 77 jours d'incapacité payés par l'employeur sur 18 mois
- Respect des obligations déclaratives auprès de la CNS

**Pour la prestation dépendance :**

- Besoin d'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie
- Besoin d'assistance d'au moins 3h30 par semaine
- État de dépendance dépassant probablement 6 mois ou irréversible
- Résidence au Luxembourg ou affiliation à l'assurance maladie luxembourgeoise
- Évaluation favorable de l'AEC après demande accompagnée d'un rapport médical R20


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

| Critère | Indemnité maladie | Prestation dépendance |
|---|---|---|
| **Objectif** | Compensation perte de revenu | Financement aide quotidienne |
| **Condition principale** | Incapacité de travail > 77 jours | Dépendance actes essentiels ? 3h30/semaine |
| **Prise en charge CNS** | Premier jour du mois suivant celui du 77e jour, sur 18 mois | État dépendance > 6 mois ou irréversible |
| **Organisme évaluateur** | CNS (Contrôle médical) | AEC (Administration d'évaluation) |

## Modalités pratiques

Le cumul est la règle : l'indemnité pécuniaire et les prestations dépendance sont attribuées séparément, sans déduction de l'une sur l'autre. Deux exceptions le limitent : le concours avec des prestations de même nature dues par l'assurance maladie, qui écarte alors la prestation dépendance sauf pour les aides techniques (art. 370 CSS), et l'hospitalisation, qui suspend les prestations en nature (art. 369 CSS).

**Démarches administratives distinctes :**

- **Indemnité maladie** : Déclaration d'incapacité à l'employeur et à la CNS via certificat médical dans les délais légaux
- **Prestation dépendance** : Demande via formulaire + rapport médical R20 à adresser à :

```
[CNS](https://cns.public.lu/) - Assurance dépendance
B.P. 1023
L-1010 Luxembourg
```

**Plafonds et montants applicables :**

| Prestation | Montant minimum | Montant maximum | Base légale |
|---|---|---|---|
| **Indemnité maladie** | 1 SSM mensuel, soit 2 771,33 € | Quintuple du SSM, soit 13 856,65 €/mois | Art. 10, al. 8 CSS |
| **Prestation dépendance** | Niveau 1 : de 210 à 350 minutes par semaine | Niveau 15 : 2 171 minutes et plus par semaine | Art. 350, § 3 CSS |

**Types de prestations dépendance :**

- **Prestations en nature** : Aide par prestataires professionnels (payée directement par la CNS aux prestataires)
- **Prestations en espèces** : Versement direct à la personne dépendante pour rémunérer un aidant informel


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Coordination administrative :** Les deux prestations sont instruites par des services distincts de la CNS et versées indépendamment. La seule coordination prévue par le Code joue en cas de concours de prestations de même nature : la prestation dépendance s'efface alors devant celle de l'assurance maladie, sauf pour les aides techniques, où le droit ouvert au titre de la dépendance est prioritaire (art. 370 CSS).

## Pratiques et recommandations

Les deux prestations répondent à des objets différents : l'indemnité pécuniaire compense une perte de revenu, la prestation dépendance couvre un besoin d'assistance. Aucun texte n'organise de plafonnement ni de déduction entre elles, et le cumul se pratique sans démarche particulière.

L'erreur de calendrier est d'attendre la fin du maintien de salaire pour engager la demande de reconnaissance de dépendance. L'évaluation par l'Administration d'évaluation et de contrôle prend plusieurs semaines : lancée dès que le besoin d'assistance quotidienne apparaît, elle évite une rupture de ressources.

Chaque organisme a ses propres obligations de signalement : la CNS pour toute reprise d'activité ou modification affectant l'incapacité, l'Administration d'évaluation et de contrôle pour tout changement du niveau de dépendance. Une déclaration faite à l'une ne vaut pas pour l'autre.

Le rapport médical qui accompagne la demande doit être complet avant l'envoi : un dossier incomplet est renvoyé, et le temps du renvoi retarde d'autant l'ouverture des droits.

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Code du travail : L.121-6** | Conservation de la rémunération jusqu'à la fin du mois du 77e jour d'incapacité sur 18 mois |
| **Code du travail : L.251-1 et L.251-2** | Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, principe de non-discrimination |
| **Code du travail : L.261-1 et L.261-2** | Traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance dans le cadre des relations de travail |
| **Code de la sécurité sociale : Art. 7 à 51** | Assurance maladie-maternité (affiliation, étendue, prestations, indemnité pécuniaire de maladie) |
| **Code de la sécurité sociale : Art. 348 à 386** | Assurance dépendance : définition, seuil de 3,5 heures, évaluation, prestations, financement |
| **Code de la sécurité sociale : Art. 369 et 370** | Suspension des prestations en nature pendant l'hospitalisation ; concours avec les prestations de l'assurance maladie |
| **Loi modifiée du 19 juin 1998** | Introduction de l'assurance dépendance dans le système de sécurité sociale luxembourgeois |


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le cumul entre indemnités maladie et prestations dépendance ne dispense pas du respect strict de la confidentialité des données médicales et de l'obligation de traçabilité des démarches administratives. Toute fausse déclaration, omission volontaire ou non-respect des obligations déclaratives peut entraîner des sanctions administratives (suspension ou retrait des prestations) ou des poursuites pénales pour fraude à la sécurité sociale. Le rapport médical R20 nécessaire pour la demande de prestation dépendance est gratuit pour le demandeur, le médecin étant rémunéré directement par l'assurance dépendance selon un tarif conventionné.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.